Bureau communautaire
02 juin 2022
Hôtel d'Agglomération – 18H

DÉCISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 25
Nombre de présents : 20
Nombre de votants : 20
Date de la convocation : 25 mai 2022

Présents : J.P Fichère, D. Michaud, C. Bourgeois-République, J.M Daubigney, N. Jeannet, O. Meugin, B. Guerrin, G. Soldavini, G. Fernoux-Coutenet, J.P Lefèvre, C. Monneret, J.Y Roy, S. Calinon, J.L Croiserat, J.B Gagnoux, M. Hoffmann, J. Péchinot, T. Ryat J. Stolz, H. Thevenin.

Excusés : T. Gauthray-Guyenet, M.R Guibelin, J. Lepetz, I. Mangin, D. Troncin.

Date d'affichage : 10 juin 2022

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE Cedex
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence
Décision DB21/22

Objet
Signature d'une convention d'autorisation d'occupation de locaux avec l'Association Pays Dolois – Pays de Pasteur

Les Pays ont été créés par la loi du 25 Juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Grâce à leur fonctionnement souple et à leur démarche volontaire et contractuelle, ils sont des acteurs du développement local sur tout le territoire Français.

Le Pays Dolois – Pays de Pasteur, fondé en 2004 sous la forme juridique d'une association, compte aujourd'hui 4 membres : la Communauté d'agglomération du Grand Dole, la Communauté de communes Jura Nord, la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne et la Communauté de communes du Val d'Amour.

Le siège social de l'Association Pays Dolois – Pays de Pasteur étant fixé à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, place de l'Europe à Dole, des locaux, dont un bureau situé au 2ème étage de l'Hôtel d'Agglomération, sont donc mis à disposition de l'association.

Il est proposé une convention d'autorisation d'occupation de locaux établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans. L'autorisation est consentie moyennant le paiement par l'Association Pays Dolois – Pays de Pasteur d'un forfait mensuel de 160 euros. Il est précisé que le montant de la redevance sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVENT** la convention d'autorisation d'occupation de locaux entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et l'Association Pays Dolois – Pays de Pasteur,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Fait à Dole,
Le 02 juin 2022,
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND DOLE

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109
DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Bureau Communautaire du 02 juin 2022,

ci-après dénommée la CAGD

Et

L'Association Pays Dolois – Pays de Pasteur, représenté par son Président, Jean-Marie SERMIER,
ci-après dénommée l'occupant

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'autorisation d'occupation

1.1 Autorisation d'occupation

L'Association est autorisée à occuper les locaux situés à l'Hôtel d'agglomération, Place de l'Europe 39100 DOLE, désignés ci-dessous, dont la CAGD est propriétaire.

Ces locaux se composent d'un bureau au 2ème étage.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état renonçant à réclamer quoi que ce soit de l'état des lieux, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue d'y accueillir le bureau de l'association.

1.3 Désignation des biens mis à disposition (plan ci-joint)

- Un bureau situé au 2ème étage du bâtiment d'une surface globale d'environ 20 m2,
- Une salle de « restauration » en commun avec les autres structures installées au même étage.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation :

L'autorisation est accordée à compter du 4 octobre 2021 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 5 ans.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée 3 mois avant son terme et sans délai en cas de non respect de l'une des clauses définies ci-dessus.

Article 3 : Conditions d'occupation

3-1 Nature de l'activité :
L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée décrite à l'article 1-2.
Il ne pourra être organisé aucune activité qu'elle quelle soit fût-elle connexe ou complémentaire.
L'exploitation devra être conforme à l'objet de l'autorisation mais aussi aux législations et réglementations en vigueur.

3-2 Autorisation :
Cette autorisation étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

3-3 Assurances :
L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter une assurance responsabilité civile couvrant notamment les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à leur disposition. Ils devront également contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour la totalité des locaux décrits à l'article 1-3, c'est-à-dire s'assurer au titre des risques locatifs : recours des voisins, incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophe naturelle… et devront assurer également leur matériel.
La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la CAGD à la première demande de celle-ci.

Article 4 : Entretien et travaux :

4-1 Entretien et réparations :
L'occupant devra pendant toute la durée de l'autorisation conserver en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Il est libre d'y installer, sous sa responsabilité, tout le matériel et le mobilier qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.
Il effectuera à ses frais le remplacement de tous les éléments, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.
L'occupant devra laisser tous les locaux mis à disposition en bon état d'entretien et de réparations.

4-2 Travaux :

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Ville à des reconstructions et travaux quelconques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

Les travaux seront financés par l'occupant et ne feront l'objet d'aucune indemnisation en fin d'occupation.

Tous travaux d'embellissements et d'améliorations quelconques qui seront réalisés resteront en fin de convention la propriété de la CAGD, sans indemnité.

4-3 Contrôle et surveillance :

La CAGD pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux et l'état des bâtiments.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CAGD tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la CAGD.

Article 5 : Redevance et charges :

L'autorisation est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'un forfait mensuel de 160 €, charges comprises, qui sera effectué mensuellement et d'avance. Ce forfait comprend les charges d'entretien des locaux, la fourniture de chauffage, eau, gaz, électricité, et l'accès à Internet.

La première échéance sera payable à réception de l'avis d'échéance.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, l'indice de base étant l'indice du 3ème trimestre 2021 qui s'élève à 131,67.

Le loyer est maintenu au niveau de l'année précédente en cas de variation négative de l'indice.

Les charges diverses (frais d'affranchissement, abonnement et consommation téléphoniques, photocopies) seront facturées annuellement, sur la base des justificatifs des frais engagés ou des relevés de consommation.

Fait à Dole, en 2 exemplaires,
le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole	Pour l'Association Pays Dolois - Pays de Pasteur,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE	Le Président, Jean-Marie SERMIER